

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 001
Publié le 2 janvier 2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du n° 001 publié le 2 janvier 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

- Arrêté portant délégation de signature

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2022-81 du 8 septembre 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la construction d'un ensemble immobilier « domaine de la Veraison » chemin des Alouettes sur la commune de LA CRAU
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2022-79 du 9 septembre 2022 portant déclaration d'existence et autorisant la modification de la gestion des eaux pluviales du château Galoupet sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN

- Decision N°2022-12-294 portant constitution du collège de l'article L. 3211-2 du code de la santé publique

Département du VAR

Arrêté portant délégation de signature

Le préfet de département du Var

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du Président de la République, du 12 août 2022, portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur général des Finances publiques, comme directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Préfet n° 2022/38/MCI en date du 24 août 2022, accordant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Var.

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022/38/MCI en date du 24 août 2022, accordant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Var, sera exercée par M. Jacques CERES, Administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle Ressources-Opération de l'Etat-Domains et Mme Nathalie BOREL, Administrateur des Finances publiques, directrice adjointe du pôle Ressources-Opération de l'Etat-Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Frédéric LEVAVASSEUR, Administrateur des Finances publiques adjoint, ou à son défaut, par Mme Irène AUDOLY, inspectrice principale des Finances publiques, ou Mme Flora VALUY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Hélène MILLERY, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Lydia DODE, inspectrice des Finances publiques,

- M. Romain ASSO, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Nadine ECHAMPE-KALFAOUI, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Magali MONSALLIER, contrôleuse des Finances publiques,
- M. Frédéric RACANO, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Michèle MAUNIER, agente administrative des Finances publiques,

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°165 du 2 septembre 2022.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture e

Fait à Nice, le 1^{er} janvier 2023

Pour le Préfet du Var,

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Jean-Paul CATANESE

Administrateur général des Finances publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2022-81 du 8 septembre 2022
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relative à la construction d'un ensemble immobilier "domaine de la
Veraison" chemin des Alouettes sur la commune de LA CRAU**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.216-1 à L.216-12, L.436-9, L.514-3-1 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil, et notamment ses articles 640 et suivants,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet du Var,

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/27/MCI du 2 août 2022 rectificatif portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2022-05 du 1 août 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var,

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement enregistrée au guichet unique de la police de l'eau le 02 novembre 2021 et complétée les 16 février 2022, 17 mai 2022 et 21 juillet 2022 présentée par SCCV IMMALLIANCE EKINOV LA CRAU, représentée par EKINOV PROMOTION, elle-même représentée par EKINOV HOLDING, elle-même représentée par Fabrice GIRTANNER, enregistrée sous le numéro 83-2021-00203 (D2185) et relative à la construction d'un ensemble immobilier "domaine de la Veraison" chemin des Alouettes sur la commune de LA CRAU,

Vu le récépissé de déclaration n° D2185/83-2021-00203 en date du 2 mai 2022 concernant la construction d'un ensemble immobilier "domaine de la Veraison" chemin des Alouettes sur la commune de LA CRAU,

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques soumis le 26 juillet 2022 au pétitionnaire et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit directement ou par mandataire,

Vu la prise en compte des observations formulées par le déclarant le 4 août 2022,

Vu la délégation de pouvoir en date du 31 août 2022 de M. Fabrice GIRTANNER représentant la société EKINOV PROMOTION à M. Germain PRUDENT pour déposer un dossier loi sur l'eau.

Considérant les masses d'eau définies dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Considérant que la superficie totale du bassin versant de l'opération est de 17 ha et comprend un bassin versant amont de 16,4 ha,

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour s'assurer que le projet ne dégrade pas la situation existante vis-à-vis de l'écoulement des eaux pluviales,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SCCV IMMALLIANCE EKINOV LA CRAU, représentée par EKINOV PROMOTION, elle-même représentée par EKINOV HOLDING, elle-même représentée par Fabrice GIRTANNER de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la construction d'un ensemble immobilier "domaine de la Veraison" chemin des Alouettes sur la commune de LA CRAU

Le projet prévoit la collecte et la rétention des eaux pluviales de l'ensemble des surfaces du programme immobilier dans un bassin de rétention et d'infiltration paysager ainsi que deux bassins de rétention et d'infiltration enterrés sous voirie, soit un volume total de rétention de 534 m³. L'ensemble de ces bassins sera liaisonné et possèdera un débit régulé maximal de 22 litres/s vers la canalisation publique située au niveau du chemin des Alouettes.

Les eaux du bassin versant amont seront :

- pour la partie Nord-Est : captées par un caniveau à grille, collectées de manière différenciée par un réseau de diamètre 600 mm puis rejetées dans le réseau communal d'assainissement pluvial du chemin des Alouettes,

- pour la partie Nord-Ouest : guidées de manière superficielle jusqu'à la plateforme routière du chemin des Alouettes par un muret de clôture d'au moins 40 cm de haut puis collectées par le réseau communal d'assainissement pluvial.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Néant

Article 2 : Prescription spécifique

Les travaux seront réalisés de façon à ce que les écoulements d'eaux pluviales du bassin versant amont ne dégradent pas la situation antérieure.

Vis-à-vis des écoulements interceptés par le projet, et contrairement au ruissellement produit sur la surface de projet elle-même, l'objectif recherché n'est pas la compensation mais la transparence hydraulique. Ainsi le projet ne doit pas perturber les écoulements venant de l'amont et ne pas dégrader la situation antérieure, ni à l'amont par effet de barrage, ni latéralement en déviant des écoulements sur les parcelles voisines, ni à l'aval par accélération des flux. La transparence hydraulique doit être entendue à toutes occurrences de pluies jusqu'à l'occurrence centennale.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les dispositions prises pour mettre en oeuvre le présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Modalités d'information en cas d'intervention sur les ouvrages

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum quinze jours à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Article 5 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 6 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 2 à 6 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de LA CRAU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue de la période d'affichage, le maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la Direction départementale des territoires et de la mer (MISEN).

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur son site Internet pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de La Crau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Toulon, le 8 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service eau et biodiversité,



Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2022-79 du 09 SEP. 2022
portant déclaration d'existence et autorisant la modification de la gestion des eaux pluviales
du château Galoupet sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var,

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le dossier de régularisation d'existence et de porter à connaissance du Préfet de l'aménagement des parcelles CA15 et CA16 sur la commune de La Londe-les-Maures, déposé par le CHATEAU GALOUPET, représenté par son directeur M. Mathieu MEYER, et enregistré au guichet unique de la police de l'eau du Var, le 30 mai 2022, sous le numéro 83-2022-00074/D2261,

Vu la transmission au pétitionnaire, le 29 juillet 2022, du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours,

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 9 août 2022 sur ce projet,

Considérant que les rejets d'eaux pluviales des parcelles CA15 et CA16 du CHATEAU GALOUPET ont été légalement réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau n° 92-3 susvisée,

Considérant que le projet d'aménagement des parcelles CA15 et CA16 facilite l'exploitation du vignoble et permet une meilleure gestion des eaux pluviales,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : Déclaration d'existence

Article 1 : Déclaration d'existence

Il est donné acte de la déclaration d'existence, présentée par le CHATEAU GALOUPET, représentée par son directeur, M. Mathieu MEYER, du rejet d'eaux pluviales des parcelles CA15 et CA16 du CHATEAU GALOUPET sur la commune de La Londe-les-Maures.

Ce rejet d'eaux pluviales relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le CHATEAU GALOUPET est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Etat initial

Les parcelles CA15 et CA16 sont situées sur la commune de La Londe-les-Maures au sein de la propriété du CHATEAU GALOUPET.

L'emprise globale des parcelles CA15 et CA16 est de 9,15 ha.

Leur aménagement en parcelles agricole est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau n° 92-3 susvisée, au vu des photos aériennes de 1989 présentes dans le dossier déposé.

Les parcelles CA15 et CA16 sont exploitées en vignes.

TITRE 2 : Modification du réseau d'eaux pluviales

Article 3 : Projet

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont CA15 et CA16 situées sur la commune de La Londe-les-Maures.

Les travaux projetés consistent :

- au réaménagement topographique de champs de vignes pour faciliter l'exploitation du vignoble (adoucissement de la pente et plantation perpendiculairement à la plus forte pente),
- à la mise en place d'ouvrages hydrauliques pour permettre une meilleure gestion des eaux pluviales (limiter l'érosion et le transport de matières solides).

Article 4 : Caractéristiques hydrauliques

Le fonctionnement hydraulique des parcelles est amélioré par :

- la création de noues en haut de talus,
- la mise en place de talus de pente 3/2,

- la création de descentes d'eaux en enrochements percolés tous les 30 ml avec confortement du lit du fossé de réception,
- la mise en place de buses en béton,
- le confortement en entrée et sortie de buse avec enrochement percolé en berge et en fond,
- la mise en place de piège à sable,
- la création de seuils empierrés et le reprofilage des fossés afin de ralentir les écoulements et piéger les matières en suspension,
- la mise en place d'un mur en enrochement pour conserver la voirie de desserte de la parcelle voisine,
- l'enherbement de la voirie.

Article 5 : prescriptions relatives à l'entretien

L'ensemble des ouvrages hydrauliques sera entretenu dans les conditions définies par le dossier loi sur l'eau de manière à garantir leur bon fonctionnement permanent. L'entretien et la surveillance des ouvrages seront assurés par le bénéficiaire.

Article 6 : modification

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage devra être portée, le cas échéant, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Ces modifications pourront être soumises à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, notamment au regard de la prise en compte de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

TITRE 3 : Dispositions finales

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de La Londe, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue de la période d'affichage, le maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la Direction départementale des territoires et de la mer (MISEN).

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins six mois.

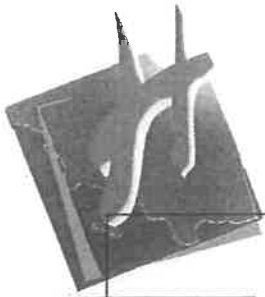
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire de la commune de La Londe-les-Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au chef du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité.

Fait à Toulon, le 09 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La cheffe du service eau et biodiversité,


Chantal REYNAUD



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2022/12/294

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Pierrefeu

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur BENKHALIFA Riadh, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame CHAUBET Christine, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur BERTHOD Isabelle, Psychiatre.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Vendredi 30 Décembre 2022

Pour le Directeur et P.O.
L'Attachée d'Administration Hospitalière,

BIANCHINI Sabine